

**DÉCISION N° 2021- 07 - 05**  
**Portant agrément de l'Association Intercommunale  
de Chasse Agréée du VACON**

Vu les articles L. 422-2, L. 422-21, L. 422-24, R. 422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,  
Vu le statut-type des ACCA et notamment le principe de continuité des territoires,  
Vu les comptes-rendus de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 Mars 2015 par lequel l' ACCA d'HARBOUEY, a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,  
Vu les comptes-rendus de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 Mars 2015 par lequel l' ACCA de NONHIGNY, a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,  
Vu les comptes-rendus de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 Mars 2015 par lequel l' ACCA de MONTREUX, a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,  
Vu les comptes-rendus de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 Mars 2015 par lequel l' ACCA d'HALLOVILLE, a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,  
Vu les comptes-rendus de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 Mars 2015 par lequel l' ACCA de BARBAS, a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,  
Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'AICA du VACON en date du 20 Mars 2015.

**DECIDE:**

**Article 1** – L'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) du VACON, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par fusion des ACCA d'HARBOUEY, ACCA NONHIGNY, ACCA MONTREUX, ACCA HALLOVILLE et ACCA BARBAS est agréée.

**Article 2** – Le territoire de l'AICA du VACON est constitué des territoires des ACCA d'HARBOUEY, ACCA NONHIGNY, ACCA MONTREUX, ACCA HALLOVILLE et ACCA BARBAS au jour de la fusion. La liste de ces parcelles est présente à l'annexe I.

**Article 3** – Les arrêtés portant respectivement agrément des ACCA d'HARBOUEY, ACCA NONHIGNY, ACCA MONTREUX, ACCA HALLOVILLE et ACCA BARBAS sont abrogés.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 5** – La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs.

Atton, le 02 juillet 2021  
Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
<b>NONHIGNY</b>		<b>Tout le territoire chassable de la commune ;</b> Après <b>déduction</b> des terrains suivants :
<b>A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :</b>		
	<b>ZB</b>	<b>Commune</b> 71 – 72 – 88 à 97 pour un total de 70ha 77a 00ca
	<b>B</b>	<b>M. D'HAUSEN</b> pour un total de 100Ha 24a 00ca
<b>HALLOVILLE</b>		<b>Tout le territoire chassable de la commune ;</b> Après <b>déduction</b> des terrains suivants :
<b>A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :</b>		
		Il n'y a pas d'opposition
<b>BARBAS</b>		<b>Tout le territoire chassable de la commune ;</b> Après <b>déduction</b> des terrains suivants :
<b>A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :</b>		
	<b>B</b>	<b>Mlle LAFROGNE</b> 180 – 182 – 185 à 187
	<b>ZC</b>	84 – 85 - 86 pour un total de 7ha 98a 70ca Partie d'un ensemble de plus de 40ha contiguë avec les communes d'HARBOUEY- FREMONVILLE et BLAMONT
<b>MONTREUX</b>		<b>Tout le territoire chassable de la commune ;</b> Après <b>déduction</b> des terrains suivants :
<b>A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :</b>		
	<b>B</b>	<b>FIEL Hervé</b> 31 et 32 pour un total de 33ha 32a 89ca

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
		Partie d'un ensemble de plus de 40ha contiguë avec les communes NEUVILLER LES BADONVILLERS et d'ANCERVILLER
HARBOUEY		<b>Tout le territoire chassable de la commune ;</b> Après <b>déduction</b> des terrains suivants :
<b>A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :</b>		
	<b>A</b>	<b>M. VALENTIN Etienne Marie Paul</b> 202 – 494 à 498 – 498 bis <u>pour un total de 4 ha 06 a 78 ca étang</u> <b>Réservation uniquement Gibier d'eau</b>
	<b>C</b>	<b>Commune</b> 101- 104 – 120 <u>pour un total de 100ha</u>
	<b>B</b>	<b>M. HUBERT Antoine</b> 302 à 304 <u>pour un total de 11 ha 71 a 48 ca</u>
	<b>A</b>	<b>Mlle LAFROGNE Henriette</b> 263 – 317 – 326 à 327 – 333 <u>pour un total de 16 ha 65 a 35 ca</u> Partie d'un ensemble de plus de 40 ha.
	<b>D</b>	<b>Indivision NEY Jean Pierre et Maryse</b> 446 <u>pour un total de 1 ha 49 a 10 ca</u> Partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes de CIREY SUR VEZOUZE et PETITMONT.

#### **Forêt Domaniale**

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
		Néant

**ENCLAVES**

---

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
HARBOUEY	C	102 – 103 – 105 à 119 <u>pour un total de 7 ha 32 a 76ca</u>	<b>Attribué au locataire de la FC d'HARBOUEY</b>